



Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le **16 AVR. 2026**

ID : 062-216204735-20260407-26_03_17-DE

S'LO

DCM 26.03.17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
7 avril 2026**

**Date de convocation :
31 mars 2026**

Objet :

**Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0**

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – Mme Caroline BERROD – M. Vincent GALLOIS – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – Mme Séverine GODART – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – M. Laurent DELATTRE – Mme Christine DUFORETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Émilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membre(s) absent(s) : Néant.

Madame Anne VENEL est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 rend obligatoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Par conséquent, il propose à l'assistance d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le **16 AVR. 2026**

ID : 062-216204735-20260407-26_03_17-DE



DCM 26.03.17

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal :

- **ADOPTE** à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
15 avr. 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ISBERGUES

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »*

I. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

• Article 1 – Périodicité des séances

- Article L. 2121.7 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »
- Article L. 2121.9 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Sauf exception, et à l'appréciation du maire, le conseil municipal de la ville d'Isbergues se réunit selon un calendrier fixé annuellement.

• Article 2 – Convocations et lieux de réunion

- Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle fixe le lieu, l'heure et la date de la réunion. »
- Article L. 2121-12 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le conseil municipal se réunit dans la salle d'honneur de l'hôtel de ville.

• Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation qui est portée à la connaissance du public.

Il détermine les rapporteurs pour chaque question. Il peut inscrire à l'ordre du jour des points d'information supplémentaires, qui ne requièrent pas l'approbation du conseil municipal par voie de délibération, et qui relèvent des questions diverses.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire.

L'ordre du jour, la convocation ainsi que les pièces afférentes au dossier de la séance sont également mis à la disposition des élus par voie dématérialisée via l'application dédiée.

Cependant, le maire peut ajouter des questions à l'ordre du jour initialement transmis en annexe à la convocation. Il conviendra dans ce cas, de transmettre, dans les meilleurs délais et sans dépasser un jour franc avant la date de réunion, via l'application dédiée, le projet de délibération et, de solliciter en début de séance l'accord préalable de la majorité de l'assemblée.

Le maire peut décider, ors de la séance, de retirer un projet de délibération.

- **Article 4 - Accès aux dossiers**

- Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Durant les 5 jours ouvrables précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, par voie dématérialisée, via l'application dédiée.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en format papier devront en faire la demande auprès du maire.

- **Article 5 - Saisine des services municipaux**

- Article L. 2122-18 du CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. [...] Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la commune devra se faire sous couvert du maire.

- **Article 6 - Questions écrites et orales**

Chaque membre du conseil peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions écrites est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

- Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Un maximum de 5 questions posées pourra être examiné en séance.

II. LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

• Article 7 – Présidence

- Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

- Article L. 2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Le maire ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures des séances.

• Article 8 – Accès et tenue du public

- Article L. 2121-18 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

• **Article 9 – Police de l’assemblée**

- Article L. 2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l’assemblée. Il peut faire expulser de l’auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l’ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l’ordre les membres ou le public qui s’en écartent et en cas de troubles ou d’infraction pénale, il est fait en application, avec l’aide des forces de police, des dispositions de l’article suivant :

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l’objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l’ordre ;
- Rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension et l’expulsion.

Est rappelé à l’ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l’ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l’ordre.

Lorsqu’un conseiller a été rappelé à l’ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du conseil persiste à troubler les travaux de l’assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l’intéressé.

• **Article 10 – Quorum**

- Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l’article L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n’est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s’apprécie au début de la séance et à chaque question mise aux voix.

N’est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

• **Article 11 – Pouvoirs / procurations**

- Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d’assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d’un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l’article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

- **Article 12 – Le secrétariat de séance**

- *Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »*

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il assure la rédaction du procès-verbal.

- **Article 13 – Personnel et intervenants extérieurs**

- *Article L. 2121-15 du CGCT : « Le conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

Les membres des commissions consultatives sont invités aux séances publiques du conseil municipal.

Assistent également aux séances publiques du conseil municipal, les membres de la Direction Générale, tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du maire et les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

III. LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- *Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

- **Article 14 – Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant le procès-verbal de la réunion précédente et l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés. Le maire communique à l'assemblée l'avis ou l'absence d'avis des commissions municipales concernées sur les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune associée concernée.

Cette présentation peut être précédée et/ou suivie d'une intervention du maire.

Chaque séance est enregistrée audio-visuellement, et afin de pouvoir retranscrire correctement les interventions diverses des conseillers qui prennent la parole, il est nécessaire d'utiliser l'un des microphones mis à disposition durant la séance.

Les séances de conseil municipal pourront faire l'objet d'une retransmission sur les réseaux de communication de la commune.

• **Article 15 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent. Un membre du conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique communale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel de fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions imparties à chacun d'eux. Toute mise en cause personnelle d'un conseiller municipal entraîne une réponse de droit.

• **Article 16 – Débats budgétaires**

- **Article L2312-1 du CGCT** : « Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

- **Article 17 – Suspension de séance**

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil. La suspension de séance est prononcée par le maire.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

- **Article 18 – Question préalable**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil.

Elle est alors mise aux voix après le débat où ne peuvent prendre la parole qu'un orateur par groupe.

- **Article 19 – Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avec les autres, le conseil étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

- **Article 20 – Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre par groupe.

- **Article 21 – Votes**

- **Article L. 2121-21 du CGCT** : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire de séance.

IV. COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Article 22 – Procès-verbaux

L'ancienne version de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable avant le 1^{er} juillet 2022, prévoyait que les délibérations du conseil municipal devaient être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance. Dorénavant, l'article L. 2121-23 du CGCT, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 dispose que : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ».

Les signatures du maire et du secrétaire des séances sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

- Article L 2121-26 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour l'adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

- **Article 23 – Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire.

Les délibérations, télétransmises aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Elles mentionnent également le texte intégral et indiquent dans quelles conditions elles ont été adoptées en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions et le nombre d'élus ne prenant pas part au vote.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre des délibérations du conseil municipal.

En outre, les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs du maire (conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales) figurent également au registre des délibérations. Celles-ci sont présentées pour information en séance.

- **Article 24 – Recueil des actes administratifs**

- *Article L 2121-24 du CGCT* : « Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. »
- *Article L 2122-29 du CGCT* : « Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Ce recueil est mis à la disposition du public sur le site internet de la commune.

- **Article 25 – Liste des délibérations**

L'article L 2125-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que sous huitaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la commune, elle est également affichée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Cette liste comporte :

- D'une part la date, l'horaire et lieu, le nombre de membres, en exercice, présents, votants date de convocation et d'affichage, nom-prénom du Président, du secrétaire de séance, l'état de présence, les pouvoirs l'état d'absence et d'excusés.

- Et d'autre part, elle indique les libellés et numéros des délibérations examinées, débattues et votées par l'assemblée délibérante. Le sens des votes (pour, contre, abstention ou ne prenant pas part au vote), approuvée ou rejetée, est mentionné pour chacune des délibérations.

La liste des délibérations est signée par le maire et il est fait mention de la date de sa publication sur le site internet de la ville.

• **Article 26 – Documents budgétaires**

- Article L 1612-34 du CGCT : « Les budgets de la collectivité territoriale sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la collectivité territoriale par tout moyen de publicité au choix du maire ou du président de l'assemblée délibérante. »
 - Article L 1612-35 du CGCT : « I.-Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :
 - 1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité territoriale ;
 - 2° De la liste des organismes pour lesquels la collectivité territoriale :
 - a) Détient une part du capital ;
 - b) A garanti un emprunt ;
 - c) A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la collectivité territoriale ;
 - 3° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité territoriale ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 4° De la liste des délégataires de service public ;
 - 5° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale résultant des marchés de partenariat ;
 - 6° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat ;
 - 7° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité territoriale ainsi que sur ses différents engagements.
- II.-Sont joints au seul compte financier unique :
- 1° La liste des concours attribués par la collectivité territoriale sous forme de prestations en nature ou de subventions ;
 - 2° La présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité territoriale ;
 - 3° L'état " impact du budget pour la transition écologique " dans les conditions prévues par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- III.-Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes mentionnées au I, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.
- IV.-Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
- La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé à l'assemblée délibérante à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 1612-26, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12, L. 3121-29 et L. 4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale, lorsqu'il existe, après l'adoption par l'assemblée délibérante des délibérations auxquelles ils se rapportent. »
- Article L 1411-13 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui

suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

V. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

• Article 27 – Commissions permanentes

Le conseil municipal peut former à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

- Article L 2121-22 du CGCT : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Le maire est membre de droit de chacune des commissions.

Le maire propose la constitution de 5 commissions :

- 4 commissions (n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5) ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux qui sont composées de 7 membres du conseil municipal et de 7 ou 8 membres des conseils consultatifs des communes associées de Berguette et de Molinghem ;
- 1 commission (n° 1) qui regroupe le vice-président, le rapporteur et le rapporteur adjoint de chacune des 4 commissions susvisées.

Les thèmes abordés durant ces commissions de travail sont les suivants :

- Commission n° 1 : « Administration générale – Aménagement du territoire – Communication » ;
- Commission n° 2 : « Solidarités – Action sociale – Santé » ;
- Commission n° 3 : « Travaux - Cadre de vie – Mobilité – Transition écologique » ;
- Commission n° 4 : « Jeunesse – Sports » ;
- Commission n° 5 : « Culture – Animation – Evènementiel – Multimédia ».

Le Maire peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux d'une commission.

- **Article 28 – Commissions spéciales**

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, la durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

- **Article 29 – Fonctionnement des commissions**

Elles sont convoquées par le maire, qui est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence de Président, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibération intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires. Les relevés de décisions doivent être rédigés et remis aux membres du conseil municipal au plus tard avec la convocation de la commission suivante.

DROIT À L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- **Article 30 – Modalités d'application**

- **Article L.2121-27-1 du CGCT** : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

En conséquence, un espace d'expression sera réservé aux conseillers municipaux dans le bulletin municipal.

L'emplacement sera déterminé par le service communication de la ville en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du bulletin municipal.

Attribution des espaces d'expression :

Il sera attribué aux conseillers de la majorité un espace de 3 100 caractères maximum en taille de police de 10 points (espaces et signatures comprises), soit l'équivalent d'une demi-page de format A4.

Sur la même page, un espace de 1 550 caractères maximum en taille de police de 10 points (espaces et signatures comprises), sera réservé à la liste d'opposition, soit l'équivalent d'un quart de page

Désignation des responsables de publication :

La liste d'opposition devra désigner en son sein un « responsable de publication » dont les coordonnées (adresse, téléphone et mail) seront fournies au directeur de publication (en l'occurrence Monsieur le Maire) et au service communication.

Transmission des articles :

Le responsable désigné, sera chargé de transmettre au directeur de publication, son article sous forme dactylographiée, sur support numérique, selon le volume qui lui a été attribué dans le paragraphe précédent.

Les articles devront être transmis au plus tard le 8 du mois pour une parution dans le bulletin municipal du mois suivant.

Contenu des articles :

Le contenu des articles se limitera exclusivement à des questions d'intérêt communal et qui relèvent de la compétence du conseil municipal et de ses membres. En seront exclus les sujets hors de la gestion et des réalisations de la commune.

En qualité de directeur de la publication, Monsieur le Maire se réserve le droit de refuser tout ou partie du texte représentant une infraction pénale prévue par la loi du 29 juillet 1881 (injure, diffamation, divulgation de fausses nouvelles, attaques personnelles, nominations d'adversaires), après en avoir averti le ou les conseillers signataires de l'article.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

• Article 31 – Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée, il fera l'objet d'un nouveau vote.

• Article 32 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa date d'adoption par les membres du conseil municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suit son installation.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT QUI COMPORTE 32 ARTICLES A
ÉTÉ ADOPTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 AVRIL 2026.